

le roi d'Angleterre et les villes d'Aquitaine au début du XIVe siècle

Nicole Peña (de)

Citer ce document / Cite this document :

Peña (de) Nicole. le roi d'Angleterre et les villes d'Aquitaine au début du XIVe siècle. In: Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, Tome 102, N°189-190, 1990. Cadre de vie et société dans le Midi médiéval : hommage à Charles Higounet. pp. 257-274;

doi : <https://doi.org/10.3406/anami.1990.3322>

https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1990_num_102_189_3322

Fichier pdf généré le 18/04/2018

LE ROI D'ANGLETERRE ET LES VILLES D'AQUITAINE AU DÉBUT DU XIV^e SIÈCLE

L'essor des villes d'Aquitaine au XIII^e siècle, et plus particulièrement des petites villes liées à la « frontière », est maintenant tout à fait évident, grâce aux travaux de Ch. M. Higounet, de même que le rôle des rois d'Angleterre, fondateurs de bastides. Mais, entre la grande période de création des bastides et les débuts de la guerre de Cent Ans, qui met un point final au mouvement, une étape particulière a été franchie, celle que les documents anglais appellent volontiers la « Grande souffrance » où, de 1294 à 1303, les officiers du roi de France occupant le pays ont volontiers distribué des privilèges pour s'assurer des fidélités.

Lors de son retour en 1303, l'administration anglaise n'a plus d'archives organisées et cette situation dure encore en 1317, lorsque le conseil de Gascogne réclame à la Garderobe d'Edouard II copie des originaux signalés par le memorandum de Richard Burton¹. Cette incertitude des officiers du roi-duc semble bien avoir été mise à profit par les villes pour réclamer « confirmation » de leurs chartes de privilèges, dont souvent elles n'étaient pas en mesure de fournir les originaux. Ainsi, pendant une vingtaine d'années, demandes et réponses se succèdent ou se répètent, permettant d'entrevoir quelques grandes lignes de la politique des villes et de leurs rapports avec le roi d'Angleterre.

Une chose est certaine : l'administration anglaise ne fait pas de différence entre bastides et autres villes anciennes, cités ou *castra*. Même le qualificatif de « bastide » est parfois abandonné, par exemple pour Beaumont-du-Périgord que le roi appelle « notre ville ». Les villes, anciennes ou nouvelles, font dans leurs pétitions² des demandes semblables, manifestant les mêmes ambitions. Leurs lettres sollicitent le plus souvent des avantages par-

* Maître de conférences à l'Université d'Angers.

1. Pub. Rec. Off. Anc. Pet. SC 8/104, n° 5160 : ce document est bien daté de 1317 (*copia petitionis liberate consilio domini regis apud Westmonasterium mense julii anno decimo per magistrum Willelmum de Casis ex parte consilii dicti domini regis in Vasconia*); il se trouve partiellement inclus dans le memorandum d'Elias Joneston, non daté et publié par G.-P. CUTTINO, A memorandum book of Elias Joneston dans *Speculum* 17, 1942, p. 74-85, qui le date de 1315.

2. La série « Gascon Petitions » du Public Record Office (P.R.O.) ne constitue qu'une partie des pétitions (n° 14000 à 146635) provenant d'Aquitaine, du Ponthieu et des abbayes royales, les autres étant mêlées aux pétitions anglaises. Ces documents n'étant pas datés, nous donnerons dans la suite de cette étude les dates probables, telles que nous avons pu les restituer dans l'état actuel de nos travaux.

Les références au Public Record Office seront simplement SC 8/ pour Ancient Petitions ; C 61/ pour Rôles gascons ; C 81/ pour Chancery Warrants ; E 30/ pour Diplomatic Documents of Exchequer et C 49/ pour Parliamentary and Council proceeding, Chancery. Les Rôles Gascons publiés seront donnés simplement R.G. III (BEMONT) et IV (RENOUARD).

ticuliers, mais, à l'occasion aussi, elles se regroupent géographiquement, comme ce fut le cas, par exemple, pour les bastides du comté de Gaure³, ou encore pour Agen et les autres villes de son diocèse⁴.

Nous essaierons ici de voir comment l'administration anglaise a pu aider au développement de certaines villes, grâce à l'accroissement du ressort de leur juridiction, de leur « district » pour reprendre le terme le plus généralement utilisé, et quelles ont pu en être les conséquences sur la situation de la région.

*

* *

La juridiction « royale » des villes...

Jamais une ville ne demande pour elle un droit de justice sur d'autres que ses propres bourgeois : Libourne l'exprime clairement lorsqu'elle dit, en 1310-1311, avoir « *arrestum et cognicio suorum burgensium in causis criminalibus et aliis quando non sint capti in presenti facto et loco ubi est delictum commissum* », quand il y a simple accusation, donc. En cas de flagrant délit, les bourgeois sont jugés sur le lieu du crime⁵. De même les consuls de Monflanquin qui veulent que leurs bourgeois soient jugés dans leur ville en première instance⁶ ou ceux de Beaumont qui disent ne pouvoir être jugés hors de la ville, sauf pour meurtre⁷. La justice, droit régalien par excellence, est normalement exercée par le bayle au nom du roi, et les consuls ou jurats doivent limiter leur action à l'intérieur de leur ville et à leurs bourgeois. Et cependant, au début du XIV^e siècle, beaucoup de petites bourgades vont réussir à étendre leur juridiction sur des paroisses plus ou moins nombreuses.

... et l'extension de leur ressort

Plusieurs exemples peuvent ainsi être suivis ou simplement constatés. Dès 1305, Castillonnès regroupe dans sa juridiction vingt-quatre paroisses⁸. En effet, la ville appartenait pour moitié avec cinq ou six paroisses du diocèse d'Agen, au roi d'Angleterre et pour moitié avec dix-huit paroisses du diocèse de Périgueux « *in honore et districtu ejusdem ville* » au roi de France qui remit cette moitié en paiement de rentes dues au roi d'Angleterre. Une enquête fut faite par le sénéchal de Gascogne, John de Hastings, auprès de quarante « *de melioribus hominibus dicte ville, medio juramento* » et la ville rattachée à la sénéchaussée d'Agenais⁹.

3. SC 8/274, n° 13663, petit rôle donnant successivement les pétitions de Francescas, La Salvetat, Réjaumont, Sempuy.

4. SC 8/262 n° 13092 (*consules Agenni et aliarum villarum et bastidarum dyocesis agennensis*).

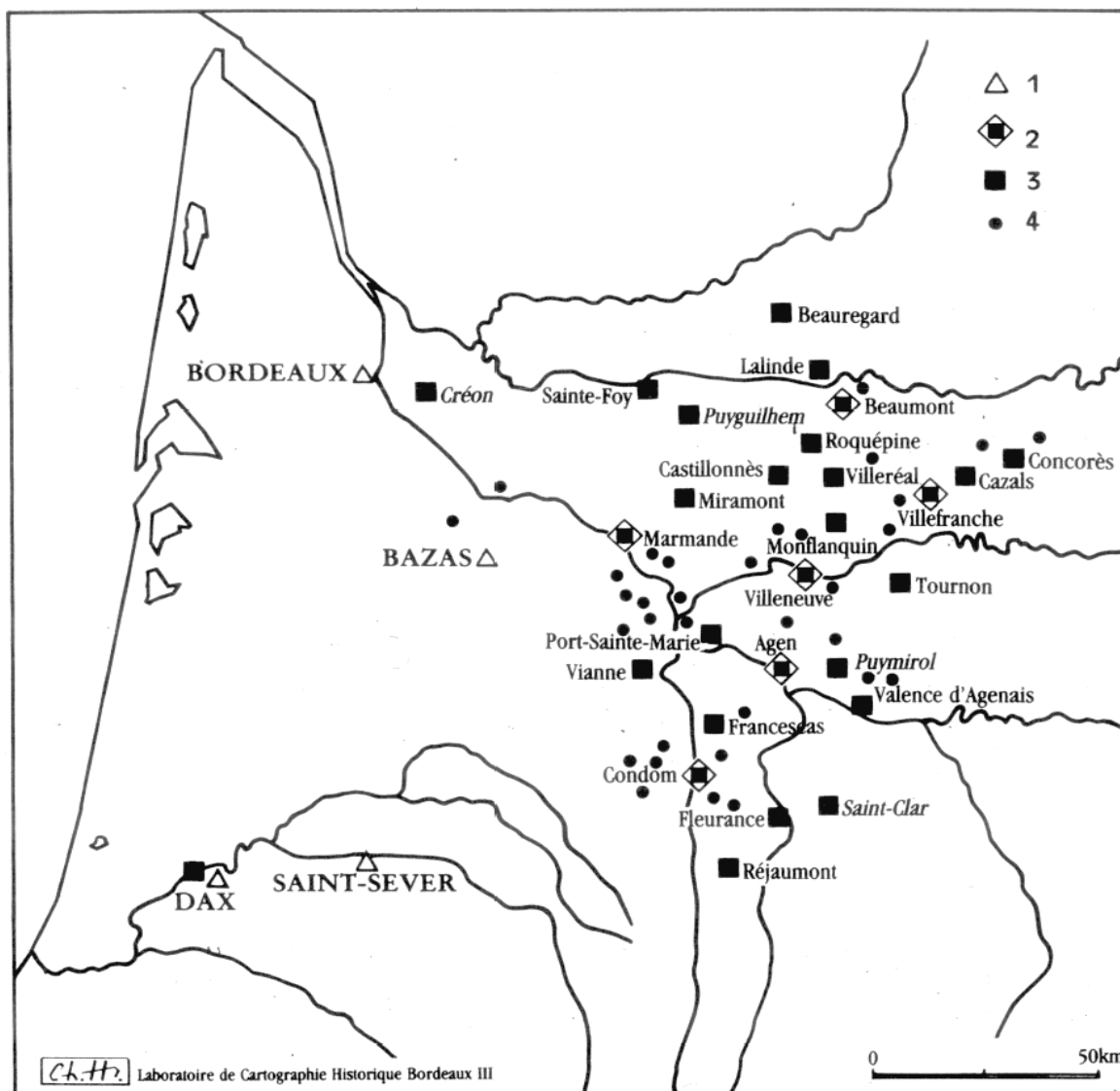
5. E 30/1543 M.8.

6. SC 8/278 n° 13853.

7. C 61/32 m. 11 d° : 16 mars 1318.

8. La ville demande à n'avoir qu'un seul bayle et à être rattachée à la sénéchaussée de Périgord : SC 8/84, n° 4188 et 4189.

9. Le 3 avril 1305, Edouard I^{er} fait savoir au sénéchal d'Agenais que Castillonnès est rattachée à la sénéchaussée d'Agenais et doit être dirigée par un seul bayle : R.G. III., n° 4756.



Le roi d'Angleterre et les villes d'Aquitaine au début du XIV^e siècle.

1. Siège d'une cour de Gascogne. 2. Ville d'immédiateté en 1316-1318 ayant deux scribes (baylie et assise du sénéchal). 3. Ville d'immédiateté en 1316-1318 (sauf Créon, Puyguilhem et Puymirol) ayant une scribe. 4. Autre ville d'immédiateté en 1316-1318.

Monségur, également lors du Parlement Gascon de 1305, réclame la justice de sept paroisses car Jourdain de L'Isle et ses amis ont dressé des fourches à Sainte-Gemme, près du pont de pierre¹⁰.

Dans la même région, l'essor de Beaumont-du-Périgord a été très rapide. Le fait que le sénéchal de Périgord, qui, par l'ordonnance de Condom de 1289, aurait dû s'installer à Villefranche, ait préféré Beaumont, en est une preuve. Ce choix contribua certainement au développement du ressort de la ville. Pendant la « Grande souffrance », les consuls font un procès au seigneur

10. Sainte-Gemme, Guilleragues (auj. Saint-Sulpice de), Saint-Vivien-de-Monségur, toutes comm. du C. de Monségur ; Lapujade, Saint-Michel (auj. Saint-Michel-de-L.), Fosses, Baleyssac (auj. Fossés-et-B.), com. du C. La Réole, Gironde : SC 8/161 n° 8050 et R.G. III, n° 4749.

de Bergerac, Renaud de Pons, à propos de six paroisses¹¹ tandis que Renaud de Pons, de son côté, se plaint des empiétements des consuls de Beaumont et de Roquépine¹². Si l'on en croit les consuls de Beaumont, le procès leur a coûté plus de mille livres tournois mais le Parlement de Paris reconnaît que les six paroisses appartiennent à Edouard I^{er} et font partie du « district et consulat » de Beaumont, ce que les consuls traduisent par « *per diffinitivam sentenciam recuperaverant bajulus et consules Belli Montis possessionem dictarum parrochiarum* ». La ville s'adresse alors à Edouard II¹³ qui demande une enquête au sénéchal John de Havering¹⁴. Quelques années plus tard, en février 1320, la ville contrôle un territoire bien plus vaste encore : outre les six paroisses reprises au seigneur de Bergerac et dont l'enquête n'est toujours pas faite, le ressort de Beaumont s'étend sur seize paroisses ou *castra*¹⁵ « par légitime prescription de temps ainsi que par lettres d'Edouard I^{er} ». Les jurats revendiquent alors leur part dans l'exercice de la justice, ainsi que le précise la lettre d'Edouard II : « *...ad dictum propositum nostrum, nomine nostro, ad jurisdictionem altam et bassam, et ad dictos consules et universitatem quatenus tangit officium consulum dicte ville...* »¹⁶. Les consuls, profitant de la faiblesse de leurs voisins (minorité de Renaud de Pons), ont étendu le ressort du prévôt puis ont fait reconnaître cet état de fait par le Parlement de Paris et par le roi d'Angleterre.

Condom procède de la même manière mais, avec la réforme de Jean XXII de 1317, c'est un évêque qui devient le seigneur le plus important auquel les consuls se heurtent. Lorsqu'il réclame la justice sur un lieu-dit¹⁷, il fait arrêter le bayle et les consuls, jette l'interdit sur la ville¹⁸ et leur fait un procès au Parlement de Paris¹⁹. La querelle est plus ancienne et d'une brutalité plus physique avec les seigneurs laïcs : c'est probablement une affaire de justice qui amène le bayle de Condom à tuer un fils d'Arnaud de Causens et à en blesser un autre, au lieu même de Causens, sans être inquiété par le lieutenant du sénéchal en 1310-1311²⁰. L'affaire est tout à fait claire avec les seigneurs de Moncrabeau. Elle concerne la haute et basse justice

11. SC 8/84, n° 4178 en latin et 4179 en français : Saint-Germain, C. de Bergerac cne Saint-Germain-et-Mons ; Verdon, C. Lalinde ; Faux, C. Issigeac ; Saint-Aigne, C. Issigeac ; *Ponte Remigio* appelé ensuite *Pintrinneto* ; Mons, C. de Bergerac, cne Saint-Germain-et-Mons, toutes en Dordogne, A. Bergerac.

12. SC 8/283 n° 14110 pour le lieu appelé « Baranes ».

13. SC 8/84 n° 4178 et 4179.

14. Copie sans référence, SC 8/96 n° 4787. John de Havering est mort avant oct. 1309.

15. C 61/33 m. 12 d° : Bardou, C. Issigeac ; Monsac (*Monsano*), C. Beaumont ; Saint-Sibrantet ; Naussannes (*Noassanas*) C. Beaumont ; des parties des paroisses de Rampieux (*Rampio*), C. Beaumont, Bourniquel (*Brinekek*), C. Beaumont, Saint-Avit [Rivière], C. Montpazier, Pontours (*Pontons*), C. Issigeac ; les *castra* et lieux de Montferrand [du Périgord], C. Beaumont, *Podeo Geton...*, Saint-Avit Senieur, C. Beaumont, *Savinhaco, Cunhaco*, Lanquais (Lenchays), C. Issigeac cne Saint-Aubin de L., « Lenchayset », tous actuellement en Dordogne, A. Bergerac.

16. C 61/33 m 12 d° (contre le seigneur de Bergerac).

17. « Coishet » SC 8/262, n° 13072, §1.

18. SC 8/262, n° 13072, §8.

19. SC 8/194, n° 9688 et C 81/117, n° 5947 en 1322.

20. E 30/1554, p. 6, doc. 1.

de sept paroisses²¹. Les seigneurs de Moncrabeau, Sansanier de Pins et Géraud Tranqueléon, qui sont également appelants au Parlement de Paris, ont fait apposer les panonceaux du roi de France et tuent plusieurs sergents du bayle royal de Condom. Surtout, ils veulent garder le contrôle des foires de Moncrabeau où, peu avant 1319, ce même bayle royal prend l'habitude de se rendre pour assurer la police des lieux. L'insécurité pour les agents du roi d'Angleterre est grande et le notaire de la cour du sénéchal d'Agenais, revenant de Francescas, est attaqué à Saint-Cirice par des hommes armés criant « A mort » : il préfère abandonner son sergent blessé pour partir plus vite sur son roncin²².

Il est vrai que les seigneurs de Moncrabeau devaient se sentir menacés sur tous les fronts. Francescas se dit entourée de nobles puissants qui cherchent à reprendre les droits du roi²³. Les consuls revendiquent l'exercice de la justice sur quatre paroisses où Sansanier de Pins et Géraud Trenqueléon ont érigé des fourches²⁴, tout comme l'a fait Bertrand de Galard à Galard dont Francescas assure avoir la juridiction, ainsi qu'à Autièges que les seigneurs de Saumont contrôlaient²⁵.

Dans le comté de Gaure, Bernard Trenqueléon, seigneur de Fimarcon, se plaint en 1313 d'être gêné dans l'exercice de la justice par les officiers du roi en Agenais et à Fimarcon²⁶. Les consuls de Sempuy, quelques années plus tard, déplorant les « usurpations, nouvelles dessaisines et violences des nobles et des non-nobles », lui reprochent de vouloir contrôler trois lieux-dits²⁷. Ils s'en prennent, dans la même pétition, aux droits de Géraud de Verduzan, seigneur d'Ayguetinte qui, parce qu'il demeure à Fezensac et hors du ressort et de la juridiction royale, est considéré comme usurpateur²⁸, et à ceux du précepteur de l'Hôpital d'Ayguetinte²⁹. Leur proclamation des droits du roi qui aurait seul tout droit de juridiction sur eux, se heurte au scepticisme de l'administration anglaise elle-même, laquelle considère qu'il s'agit là d'un simple vœu car la réponse à la fin du paragraphe est simplement : « *Declarant* »³⁰, preuve qu'ils n'ont fourni aucun document à l'appui

21. Lialores, (*Liaroliis*); Vicnau (*Vico novo*); Saint-Cirice (*Sancto Ciricio*); Artigues (*Artigiis*), Gourragne (*Guaurano*) toutes quatre de la commune de Condom; *Marcaria, Spiasa; Cenois, Gelambaco*: SC 8/274 n° 13673 et C 61/33 m. 14 d°; et la paroisse de *Cornelhana* ainsi que différents lieux-dits (bordil de Sancta Mellia): C 49/ File 5 n° 3; les lieux de « Lapaca et Saint-Germain C 61/33 m.16 du 11 novembre 1319.

22. C 49/File 5 n° 3 §8 et C 61/33 m. 14 d° du 6 novembre 1319 et m. 16 du 11 novembre 1319.

23. « *Rex habet altam et bassam jurisdictionem et merum et mixtum imperium quod nobiles per donum aut escambium aut alio modo nituntur et conantur acquirere* » : SC 8/274, n° 13663 §1 à 4 : av. 8 novembre 1319.

24. C 61/33 m. 15 du 8 novembre 1319 : Saint-Cirice, cne Moncrabeau, Graouilla (*Graolhar*) cne Lasserre (*La Serre*); Saint-Pierre de Fieux : communes Lot-et-Gar. A. Nérac C. Francescas.

25. Galard, Lot-et-Gar. cne La Nomdieu qu'il dit avoir eu par échange. Autièges, cne Fieux : C 61/33 m. 14 d°.

26. SC 8/274, n° 13661 § 10 et R.G. IV, n° 1049 du 29 juin 1313.

27. Pour les lieux dits « au Clarat », « a Martin » et « a Ganharda » des paroisses de Saint-Germain de *Lussaco* et Saint-Martin du Mas-d'Auvignon, SC 8/274, n° 13663 § 10-16 et C 61/33 m.14 : 8 novembre 1319.

28. La juridiction au lieu-dit « a la Ilha », *ibid.*

29. La juridiction entre la rivière appelée « de la Bergonha » et la « rivière du Temple » près de l'hôpital, *ibid.*

30. SC 8/274, n° 13663 § 12.

de leurs dires. Tout proches, et la même année, les consuls de La Sauvetat dénoncent des empiétements de feu Assieu de Galarde et d'Othon de Sadillac³¹.

Sans multiplier les exemples, on peut dire que, lorsque le ressort d'une ville s'accroît, ce n'est pas par décision du bayle ou du prévôt mais par suite des usurpations ou ambitions et toujours par demande des consuls ou jurats assurant agir « pour l'honneur et le profit du roi ». Lorsque la ville n'a pas de commune, comme Blaye³² ou une commune où les factions s'affrontent et qui reste sans pouvoir comme Bourg³³, elle ne développe pas son ressort, quelle que soit la valeur du prévôt.

Il n'y a en effet aucune continuité de politique de la part des bayles royaux qui, le plus souvent, cherchent seulement le paiement d'une rente et laissent l'administration à d'autres. Ces bayles, au début du XIV^e siècle, sont généralement des nobles qui se font ainsi rembourser leurs frais de campagne en Gascogne ou en Ecosse. Ils sont fréquemment changés et souvent avant même d'avoir réussi à réunir tout l'arriéré de leurs gages, quand il n'y a pas double nomination. Même lorsqu'ils sont des administrateurs, leur rôle est de courte durée : au début du siècle, un Vital de Poudenx est réclamé par les consuls de Beauregard³⁴ mais le roi l'a déjà remplacé par un autre. Les consuls d'Agen, satisfaits de la nomination pour quatre ans, au mois de juin 1317, de Bernard de Lespinasse³⁵, qui avait rattaché huit paroisses à la ville, le voient remplacé dès le mois de juillet³⁶. En fait, peu de ces bayles sont efficaces et la preuve que ce sont les consuls qui sont considérés comme responsables de la justice dans leur ville, même dans les cas de haute justice, est fournie par Penne d'Agenais : lorsque, après avoir avoué un meurtre, meurt en prison un clerc qui a refusé de s'alimenter (ou qu'on a laissé mourir de faim), ce sont eux qui sont excommuniés³⁷. Il est vrai que, si l'on en croit d'autres pétitions, de nobles cette fois, les prisons de Penne étaient particulièrement spécialisées dans la diète des prisonniers.

Si donc ces villes nouvelles, (et on pourrait y ajouter Penne d'Agenais³⁸, Monclar d'Agenais³⁹ ou Mézin⁴⁰), furent souvent « indifférentes à leurs

31. Assieu de Galard au lieudit « Brusela » (Bourrousse ? Gers A. Condom, C. Fleurance, cne de La Sauvetat) et Othon de Sadillac usurpe le droit sur les mises en gages (*ius pignori*) : SC 8/274, n° 13663 § 5-6 et C 61/33 m.15 : 8 novembre 1319.

32. Après 1324 (SC 8/290, n° 14454), lorsqu'ils décident le pavage des rues, ils forment un simple collège de prudhommes pour lever une taxe à cet effet.

33. En 1310-1311, les deux factions font appel au comte de Richmond : E 30/1554 p. 2 doc. 3 et p. 4 doc. 1.

34. E 30/1550, n° 9 : 1310-1311.

35. R.G. IV, n° 1809.

36. SC 8/269, n° 13420, du 19 juillet 1317.

37. C 81/200, n° 6449E du 27 mai 1333.

38. En 1328, Penne réclame la justice de Sainte-Foy, Grezac (? *Gelsaco*), Saint-Just, (églises de la com. de Penne) Boissola, Maguebal, ainsi que Pépinès (com. Haute-fage-la-Tour) Saint-Martin, Peyrat (com. de Ficalba).

39. SC 8/191, n° 9543 et C 61/33 m.9 d° et 14 (1320).

40. SC 8/211, n° 10511 pour Fréchou, Villeneuve-de-Mézin, « Poiesubressa » et « Podonas » (R.G. IV, n° 1057 de 1313).

terroirs »⁴¹ elles ne le furent pas à leur région immédiate, et elles ne furent pas les seules : Condom en est la preuve.

Sélection des villes

Mais l'essor de certaines villes entraîna parfois l'échec de leurs voisines, à des dates plus ou moins précoces. Un premier exemple peut être fourni par la bastide de « Réalmont » (*Regalis Mons*), proche de Villeréal. Cette bastide (française ?), pendant la « Grande souffrance », étendit sa juridiction sur partie des paroisses de Sainte-Sabine, « Saint Germain », « Saint Grégoire » et « Molsairone » revendiquées par Isarn de Balenx, mort pendant cette guerre. Or Réalmont fut détruite à son tour pendant la guerre. Son territoire, en attendant les résultats d'une enquête décidée par Jean d'Arrabloy et Arnaud de Caupène, fut partagé entre Isarn de Balenx, fils, et Villeréal « *sub certis terminis et infra certos decos* »⁴². Puis, Villeréal protesta contre les droits d'Isarn de Balenx et le sénéchal de Gascogne décida la mainmise royale sur les parties laissées à Isarn. Finalement, Villeréal demanda pour elle la levée de cette mainmise royale et promit de payer⁴³ puis décida en 1320 une sorte de partage des pouvoirs, en créant un consulat pour l'intérieur et un pour le ressort : « trois connsaus soient du lieu et trois del honour »⁴⁴. Ce qui apparaît en 1318 lorsque le privilège d'immédiateté est donné à « Villeréal et la paroisse de Sainte-Sabine ».

L'expansion de Beaumont-du-Périgord entraîne des difficultés pour Molières. D'une part, sa zone d'influence se heurte à Beaumont pour Bourniquel, Pontours et Saint-Avit-Sénieur sur lesquelles elle demande, elle aussi les droits de justice⁴⁵. Mais aussi la construction du château de Molières, commencé par le sénéchal de Périgord Guillaume de Toulouse « *pro securitate partium adjacensium et custodia prisonum* », qui devait être payée par les encours des condamnations, se trouve arrêtée par manque d'argent⁴⁶. La ville dit que le sénéchal de Périgord n'a pas donné l'argent qu'il a encaissé mais on peut aussi penser que la plus grande partie des causes devait être jugée à Beaumont. Roquépine subit le même sort que Molières et, après un début de politique identique à celle de Beaumont⁴⁷, ne trouve plus de place pour s'étendre. Beaumont peut bien se dire alors « la primere de totes les autres bastides nostre seignur le roi en Peregorz »⁴⁸.

41. Ch. HIGOUNET, Bastides et frontières..., *Paysages et villages neufs du Moyen Age*, Bordeaux 1975, p. 249 : « L'étude des environs de Monségur, de Castillonès et de Villeréal montre de la même manière [que Sauveterre-de-Guyenne] l'indifférence de ces agglomérations pour leurs terroirs. »

42. E 30/1545, n° 6 de 1310-1311 : Isarn de Balenx, chevalier, demande au comte de Richmond, à Gui Ferré et William Ingue, envoyés d'Edouard II, la levée de la mainmise royale. Sainte-Sabine, Dordogne, A. Bergerac, C. Beaumont.

43. SC 8/283, n° 14134. En 1313, les sommes qu'elle devait encore sont promises à Olivier de Bordeaux (R.G. IV, n° 898).

44. SC 8/283, n° 14134 et C 61/33 m. du 26 juillet 1320.

45. C 61/33 m.11 : 28 février 1320.

46. C 61/33 m.11 d° : 1^{er} mars 1320.

47. SC 8/283, n° 14110.

48. SC 8/84, n° 4179.

L'atout que constitue pour une ville un bayle exerçant la justice est demandé par Beauregard en 1310-1311, quand la ville, qui a été donnée à un bayle commun avec une autre ville, écrit au roi qu'elle est « opprimée » par la bastide de Saint-Louis, que le roi de France vient de créer en 1308 et dont l'avenir sera des plus limités⁴⁹. En 1318, elle a effectivement son bayle et sa scribanie⁵⁰.

La situation est plus complexe à Aiguillon. La ville avait deux centres, *Limacium*, dont une partie relève du roi et l'autre de plusieurs seigneurs dont les Montpezat⁵¹, et « le Foussat », relevant de la famille du même nom⁵². Les oppositions y sont violentes. Les Foussat, malgré une grâce royale obtenue pour « homicides, rapines et roberies » à Aiguillon et Lacépède, sont mis à l'amende par le sénéchal Amauri de Craon⁵³, puis condamnés à abattre le portail de leur *castrum* du Foussat, qu'ils reconstruisent aussitôt⁵⁴, ce dont les consuls se plaignent en 1320⁵⁵ tandis que les représentants du roi font dresser un pilori que contestent les Foussat⁵⁶. Cette opposition pour l'exercice de la justice devait favoriser la construction d'une nouvelle bastide, celle de « Saint-Edouard », probablement sous les murs d'Aiguillon⁵⁷. La ville nouvelle semble avoir connu à la foi un essor rapide et une hostilité immédiate des seigneurs voisins car elle est abandonnée tout aussi rapidement⁵⁸. Les consuls de *Limacium* obtiennent une nouvelle fondation par Guillaume de Montaigu et Amauri de Craon et en demandent et

49. Ch. HIGOUNET, Villeneuves et bastides désertées, dans *Villages désertés et histoire économique, XI^e-XVIII^e s.*, Paris, S.E.V.P.E.N. 1965, p. 253-265.

50. E 30/1550, n° 9 (elle dépend alors de « *Paluacum* ») et C 61/32 m.11 du 18 mars 1318.

51. SC 8/282, n° 14090.

52. « ... *cum in villa de Aculeo sunt duo castra quorum unum vocatur castrum de Fossato et alium castrum de Limacio, quod castrum de Limacio ad vos in parte pertinet et habitantes in castro de Fossato in quo nullam partem habetis...* » SC 8/282, n° 14091 daté par C 61/33 m.7 d° et 8 de 1320 : Y RENOARD traduit « Lunac » mais sans donner les raisons de cette graphie qui varie dans les manuscrits.

53. SC 8/290, n° 14484 et C 61/32 m.16 d° du 10 novembre 1317.

54. Le 14 octobre 1316 (R.G. IV, n° 1708-1709), Edouard II avait répondu à une plainte d'Amanieu et Arnaud Garsie du Foussat sur la reconstruction d'une porte de la ville.

55. SC 8/283, n° 14140 et C 61/33 m.7 d°.

56. R.G. IV, n° 1710 : 12 octobre 1316.

57. En 1320 (SC 8/282, n° 14091 daté par C 61/33 m. 7 d° et 8) les habitants de *Limacium* demandent confirmation des privilèges de la bastide de « *Niela alias vocata de Sancto Edwera* » et du paréage fait pour la construction de cette bastide par les seigneurs de *Limacium* : la créance d'Arnaud Caillau, en avril 1317 (RENOARD, R.G. IV, p. 580, §XLII) indique que cette bastide est en Bazadais et Ch. HIGOUNET ne savait où la placer (Villeneuves et bastides désertées, dans *Villages désertés et histoire économique, XI^e-XVIII^e s.*, Paris S.E.V.P.E.N. 1965 p. 253-265). Il convient probablement de l'assimiler à cette « *bastidam juxta muros ville predictorum... de Aculeo ac procurationem dominorum de Limacio, per ministros ipsius patris nostri ibidem... fuisse constructam; habito ... avisamento super constructione dicte bastide, eam tanquam injuste et in prejudicium predictorum Bonifacii et Arnaldi [de Fossato], levatam penitus amoveri fecisset. Quidam tamen officiales et ministri nostri partium predictorum, ad procurationem predictorum dominorum de Limacio... bastidam predictam jam de novo construere nituntur...* » dont se plaignaient Bonafous, Amanieu et Arnaud du Foussat en 1316 (R.G. IV, n° 1708-1709). En 1318, le privilège d'immédiateté est reconnu à « Aiguillon et Saint-Edouard » : cette association indique bien que Saint-Edouard devait se situer comme nous l'indiquions.

58. « *super reedificationem et restaurationem bastide nove de Aculeo quia, dum inchoata extitit ejusque struitura ac populacio modo mirabili subcrecente, ille, bonorum omnium inimicus, qui exultacione humani generis reputat suum casum...* » discorde et fuite des habitants étant ainsi attribuées à l'action du diable, d'après une pétition de 1320 (SC 8/283, n° 14140 et C 61/33 m.7 d°).

obtiennent confirmation d'Edouard II en 1320⁵⁹. Mais Saint-Edouard n'aura qu'une existence éphémère.

Dans le même temps, Aiguillon s'opposait à Port-Sainte-Marie à propos de la juridiction de diverses paroisses⁶⁰, en fait sept ou huit⁶¹. Leur rivalité se poursuit plus longtemps. Nicole⁶², de son côté, proteste contre l'appropriation d'un *castrum* et de quatre paroisses qui lui avaient été données par l'abbé de Clairac lors du paréage de fondation, ainsi que de la paroisse de Saint-Symphorien « *in qua dicta bastida est asociata* » qui sont prises par Aymeri de Rovinhan. Cet affaiblissement favorisera le développement de Tonneins.

Fleurance connaît quelques difficultés du fait que les avantages qu'elle avait acquis du roi de France sont contestés quand elle passe sous la domination du roi d'Angleterre et que le vicomte de Fezensaguet est soutenu par le sénéchal de Toulouse⁶³. Mais elle a l'avantage d'abriter les gardes de la forêt du comté de Gaure (les seuls offices de forestiers royaux, semble-t-il) qui sont généralement des Anglais. La ville de Lectoure en subit les conséquences⁶⁴.

L'intérêt de posséder la justice sur un large district est tellement évident que Hastings, en 1327, demandera l'organisation chez elle d'un échelon d'appel : « ... ceus qui sont en le destreite baillage du lit lu de Hasting, que les appellations qui eischiront de lurs causes fassent venir judger u dit lu e de illoques a qui or sont acostume »⁶⁵ alors même que l'abbé d'Arthous réclame pour lui le droit de justice sur les habitants de la bastide⁶⁶.

Le développement des scribanies

Cette extension du ressort de certaines villes apparaît nettement dans les années 1310-1320 sous une forme financière par le changement qui s'opère dans les scribanies. En effet, sous Edouard I^{er}, chaque bayle ou prévôt avait

59. SC 8/283, n° 14140 : voir note précédente.

60. R.G. IV, n° 1004, Procès entre Port-Sainte-Marie et Aiguillon (29 juin 1313) : pétition de Port-Sainte-Marie « *super certo honore, districtu, iurisdictione et ressorto in diversis locis in eadem petitione nominatis* ».

61. SC 8/13665 § 7 (document mutilé), daté de 1313, 7 juin. Port-Sainte-Marie, qui dit avoir juridiction depuis « *decem, viginti, triginta annis et amplius* », sur Miramont *castrum*, cne Lagarrigue; « Gol. » *castrum* (Galapian ?); paroisse de Quintran, cne de Galapian; paroisse de Saint-Vincent, auj. église de la commune de Saint-Salvy (?); paroisse de « Saint-Damien »; paroisse de « Notre-Dame-de-Laissac »; Quittimont, cne de Lacépède.

62. SC 8/273. n° 13607 et C 47/27/2, n° 5 (qui sont les deux parties d'une même pétition) : « Dérant » qui avait été saisi pour hérésie un siècle plus tôt et était administré par Marmande, ainsi que « *parochias Sancti Georgii de Raut* (? Réau), *Sancte Marie de Bairgassac*, *Sancti Stephani de Cinhagas* et *Sancti Saturnini de Unet* (Hunet, com. de Tonneins). »

63. Le 3 juillet 1317, contre le vicomte de Fezensaguet soutenu par le sénéchal de Toulouse (SC 8/273, n° 13637), « *in finibus ducatus Aquitanie* » : les consuls, qui levaient les « *messengeria* » des biens et possessions dans tout le détroit, depuis la construction de la ville : droit qui a été donné par le roi de France et qui est contesté parce qu'elle relève maintenant du duc.

64. Lectoure avait pris en emphytéose le bois de « *Ramerio* » et payait des redevances depuis 12 ans au bayle royal de Fleurance, lorsqu'elle se voit refuser ce droit en 1319 : MOREAU, 645 f° 353-354.

65. SC 8/290, n° 14482.

66. SC 8/269, n° 13427.

près de lui un scribe ou greffier pour tenir les livres de sa cour de justice. En principe, l'ordonnance de Condom de 1289 faisait obligation de choisir un notaire public mais les bayles semblent, du moins en Agenais, avoir confié le greffe à qui ils voulaient⁶⁷.

Avec le règne d'Edouard II, peu à peu, certaines de ces scribanies cessent d'être données par les bayles et c'est le roi, ou le sénéchal mais avec confirmation royale, qui les donne à des personnes de son choix⁶⁸. L'évolution est comparable à celle des baylies puisque certains de ces scribes, comme le clerc anglais Roger de Gaya par exemple, reçoivent leur office à titre de retraite, assorti de l'autorisation de se faire remplacer⁶⁹. Cela montre que ces scribanies, et donc la justice exercée par les bayles, se sont suffisamment développées pour que leur revenu devienne intéressant aux yeux de l'administration de Westminster.

La carte des scribanies⁷⁰ données par le roi fait apparaître à la fois une certaine sélection des villes et la prolifération de ces offices dans certaines régions : essentiellement l'Agenais et le comté de Gaure. Si l'on met à part le cas de Dax, dont on nous dit que la scribanie est de peu de valeur (mais tous les quémandeurs disent toujours cela) et où la cour locale était déjà celle des bourgeois⁷¹, ainsi que Créon⁷², dont la fondation avait pour but d'administrer l'Entre-deux-Mers, la zone où la justice est rendue par les quatre cours locales de Gascogne (Bordeaux, Bazas, Saint-Sever, Dax) reste sans changement. Par contre, la zone de l'Agenais, où le roi avait quarante-deux baylies en 1307 et du Périgord-Quercy, où se trouvaient quatorze baylies⁷³, a vu s'établir une sorte de tri entre les villes où la justice est importante

67. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Edouard I, de 1254 à 1307*, Droz, Paris-Genève 1972, p. 209.

68. Agen en 1308 : R.G. IV, n° 136, 1319 : C 81/107, n° 4953, et 1322 : C 81/117, n° 5975. - Beaumont en 1317 : R.G. IV, n° 1778 - Beauregard en 1318 : C 61/32 m. 11 - Castillonnès avant 1319 : C 61/32 m.2 et C 61/33 m.13 - Cazals en 1317 : C 61/32 m. 14 - Concorès avec Cazals en 1317 *ibid.* - Condom en 1308 : R.G. IV, n° 137 - Dax avant juin 1318 : SC 8/330, n° E 981 - Entre-deux-Mers et Créon en 1320 : C 61/33 m. 10 - Fleurance en 1316 : R.G. IV, n° 1619, et 1318 : C 61/32 m. 6 - Francescas voir Vianne - Lalinde en 1318 : C 61/32 m. 12 - Marmande en 1312 : R.G. IV, n° 638, 639, 709 - Miramont en 1313 : R.G. IV, n° 1010 et 1320 : C 61/33 m. 9 d° - Monflanquin en 1318 : C 61/32 m.8. - Port-Sainte-Marie en 1308 : R.G. IV, n° 123 et 1324 : C 81/127, n° 6988 - Puyguilhem, bastides et dépendances en 1309 : R.G. IV, n° 282. - Puymirol en 1320 : C 61/33 m. 15. - Réjaumont en 1310-1311 avec Fleurance : SC 8/235, n° 11702 et confirmé en 1316 : R.G. IV, n° 1619 - Roquépine (Périgord) en 1318 : C 61/32 m. 11 - Saint-Clar en 1309 : R.G. IV, n° 307 - Sainte-Foyen 1311 : C 81/78, n° 2036, et 1318 : C 61/32 m.3 - Tournon en 1312 : R.G. IV, n° 741 et 1320 : C 61/33 m.11 d° - Valence d'Agenais en 1313 : R.G. IV, n° 1150 - Vianne avec Balendreau et Francescas en 1308 : R.G., n° 95 et C 81/59, n° 166 - Villefranche-de-Belvès ou du Périgord en 1318 : C 61/32 m. 11 - Villeneuve-sur-Lot en 1308 : R.G. IV, n° 100 - Villeréal en 1313 : R.G. IV, n° 1063.

D'autre part, dès 1311-1312 (R.G. IV, Ap. 550) Castelnaud, Saint-Pastour, Damazan, Fourcès, Francescas, Lagruère, Miramont, Morizès, La Romieu, Sempuy, Saint-Julien-de-Colorbisse et Laparade sont indiquées comme scribanies données en même temps que les baylies.

69. M^e Roger de Gaya demande (SC 8/235, n° 11702) et obtient (R.G. IV, n° 1619 : 27 mai 1316) Fleurance et Réjaumont. Trabut-Cusac le disait originaire de Lomagne mais il se dit lui-même « clericus anglicus ».

70. Voir carte jointe.

71. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne...*, p. 255-260.

72. TRABUT-CUSSAC Jean-Paul, Créon, bastide administrative, dans *Annales du Midi*, 1954.

73. *Ibid.*, p. 196-198.

et celles qui demeurent de petites bourgades sans influence sur leur arrière pays. Vingt-six villes émergent ainsi, pour plus ou moins longtemps.

Il est d'ailleurs intéressant de constater que toutes ces baylies ayant scribanie ont donné des sommes supérieures à 100 l.t. en 1315-1316 pour la guerre d'Ecosse, sauf Francescas qui n'a donné que 80 l.t. mais est souvent unie à Vianne (150), Lalinde et Miramont ont donné 200 l.; Castillonès 300 comme Dax; Tournon, Villeneuve-sur-Lot et Villeréal 400, Fleurance 500, Monflanquin et Sainte-Foy 700, Port-Sainte-Marie 800, Condom 1 250 et Agen 2 000 l.t.⁷⁴. Richesse des villes et développement des juridictions vont de pair.

Les conséquences : les délimitations exigées par les voisins

Les seigneurs justiciers durent se rendre à l'évidence : il leur était très difficile d'étendre et même de faire respecter leurs droits, constamment usurpés par les villes et surtout les bastides, même lorsque le paréage de fondation leur laissait la moitié de la juridiction. Pierre de Gontaud, seigneur de Biron, perd lors de la « Grande souffrance » la juridiction et les autres droits régaliens de la bastide de Montpazier, qui lui appartenaient pour moitié, et a bien du mal à faire reconnaître ses droits⁷⁵ tandis que les consuls continuent en 1318 à se plaindre de ses usurpations de juridiction⁷⁶. Amanieu, seigneur du château de Noaillan, au même moment, se plaint du prévôt de Barsac qui empiète sur ses droits de haute et basse justice⁷⁷. Arnaud Guillaume de Mauvezin, pour la bastide d'Arouille, constate que si le roi a obtenu les serments des chevaliers, lui-même, qui comme co-seigneur, aurait dû recevoir les mêmes serments, n'a encore rien eu⁷⁸. P. de Cazals, en 1320, se plaint de la bastide de « Montolza », créée par le sénéchal de Périgord Guillaume de Toulouse et dont la juridiction empiète sur son fief de Cazals⁷⁹. Guillaume Arnaud et Arnaud de Loupiac ont leur droit de justice et le péage de Moncassin contesté par Villefranche du Queyran en 1320⁸⁰. A Vianne, par contre, le bayle, en voulant s'attaquer à Lavardac, se fait battre par les hommes d'armes de Jeanne, femme de Pierre de Bordeaux; le sénéchal d'Agenais, venu demander des comptes, est à son tour assiégé dans la ville et doit attendre l'arrivée d'une troupe venue de Nérac⁸¹.

Si bien qu'au début du XIV^e siècle, lorsque se fondent les dernières bastides, les seigneurs préfèrent abandonner leurs droits et demander des compensations. Ainsi agit Pierre de Castelnau, seigneur de Tursan, lors de la

74. RENOARD R.G. IV, Ap. 571 : la contribution des villes de Périgord Quercy n'est pas indiquée.

75. SC 8/283, n° 14141.

76. C 61/32 m.12 d° du 7 février 1318.

77. SC 8/284, n° 14191.

78. SC 8/283, n° 14138.

79. SC 8/274, n° 13662 § 2 (bastide non identifiée, de création récente au moment de la plainte « *bastidam vocatam de Montolza in senescallia [petragoric] autoritate regia de novo erexit, jurisdictionem et jura predicti domicelli occupando...* »).

80. SC 8/283, n° 14126 et C 61/33 m.8 d°.

81. MOREAU, 641, f° 83-85, de 1304.

fondation de Geaune. Mais dès 1320, alors que la bastide a déjà, dit-il, plus de mille foyers (« *bastida vocata Genua in qua sunt nunc mille hospicia et amplius* »), il n'a toujours pas eu de compensation pour la moitié de la juridiction de Castelnau-Tursan qu'il avait abandonnée dans le paréage de Geaune⁸².

De plus en plus, les seigneurs demandèrent que des limites précises soient fixées entre leur seigneurie et la ou les villes voisines. Le vicomte d'Auvillar avec Valence et Dunes et Donzac en 1308-1309⁸³. Arnaud Guillaume de Marsan demande « *metas et bundas* » entre ses terres et les prévôtés de Bazadais et de Saint-Sever et la bastide d'Arouille, pour ne plus avoir de plaintes⁸⁴; Raimond Bernard de Montpezat entre Montpezat et Port-Sainte-Marie⁸⁵. L'abbé de Peyrignac fait limiter le ressort de Lacenne par Guillaume de Cazes, juge ordinaire d'Agenais, et Pierre de Galicien, trésorier d'Agenais et, après 1316, en demande confirmation à Edouard II⁸⁶ : peut-être faut-il voir dans cette précaution, prise dès la fondation de la ville, une des raisons de l'échec partiel de cette bastide ?

Les villes elles-mêmes demandèrent des limitations : Castelsagrat et Valence d'Agen par exemple⁸⁷. Plus surprenant, les paroisses ainsi rattachées aux villes protestèrent. On le voit par exemple à La Romieu en 1313 dont plusieurs paroisses voisines s'adressent au roi⁸⁸. Le cas d'Agen, étudié⁸⁹ au siècle dernier comme un exemple de la bonne administration des villes face aux barons pillards, est en fait un bon exemple de l'expansion des juridictions urbaines. La juridiction avait fait l'objet d'un paréage entre le roi d'Angleterre et l'évêque du lieu qui, dès le départ des Français, en réclamait la stricte application⁹⁰. En 1310, dix paroisses se disent « *sub et de jurisdictione [regis] immediate* » et s'opposent aux demandes de la ville⁹¹ qui bientôt revendique aussi la justice de « Pencheville » où est établie la bastide de Lacenne⁹². Car toute augmentation de juridiction se traduit aussi par des demandes d'argent : pour les habitants de la paroisse de

82. SC 8/284, n° 14157 et C 61/33 m.4 du 6 août 1320.

83. R.G. IV, n° 216.

84. SC 8/240, n° 11971, C 81/82, n° 2409 et R.G. IV, n° 565 du 22 octobre 1311.

85. SC 8/281, n° 14046.

86. SC 8/283, n° 14118.

87. R.G. IV, n° 1211 en 1314.

88. R.G. IV, n° 1111.

89. G. THOLIN, *Ville libre et barons. Essai sur les limites de la juridiction d'Agen et sur la condition des forains de cette juridiction, comparée à celle des tenanciers des seigneuries qui en furent détachées*, Paris, 1886, in 8°.

90. SC 8/290, n° 14493 : « ... *supplicat regie magestati episcopus Agennensis... ut mandetur senescallo Agennensi et aliis ministris regis in Agennesio pro domino nostro rege quod littera super pariagio confecta et concessa ipsi episcopo per dominum nostrum regem super jurisdictione communi civitatis Agenn. inter dominum nostrum regem et ipsum episcopum servetur et mandetur servari in omnibus suis articulis et maxime quantum ad scribaniam, non obstante quacumque littera, breve et temporali concessa alicui scriptori ante predictam litteram regiam* ».

91. R.G. IV, n° 485.

92. C 61/32, m. 17 d° du 12 septembre 1317.

Reillac lorsqu'ils viennent aux assises à Montfaucon⁹³, pour fortifier la ville à Créon⁹⁴, pour construire un pont, toutes les raisons sont bonnes.

Terroir, banlieue, district ?

Parmi les grands absents des scribanies, Libourne qui a étendu son territoire direct et non sa justice. En 1310-1311⁹⁵ la ville annonce au comte de Richmond, réformateur envoyé par Edouard II, que ses terres ont doublé et demande l'autorisation de sous-accenser les maisons et places que ses habitants tiennent du roi, pour son plus grand bien « *et ita locus predictus ad peroptatum statum, mediante Dei et vestri gratia, perveniret, jura predicti domini nostri regis de gradu in gradum augmentando* ». Comme la ville est située dans une zone où le roi ne possède guère de biens fonciers qu'il pourrait leur accenser⁹⁶, ils trouvent un subterfuge : lui faire racheter le bois, le palud et les prés du lieu dit « a Selhane en Fraissement » que le noble Pierre de Montravel tenait en fief du roi et qu'il a vendus; le roi pourra les racheter au prix de la vente et les leur accenser, à un « for » raisonnable, précisent-ils. Les bourgeois ont, de toute évidence, commencé à acquérir des terres et planter des vignes sur le territoire entre la Dordogne et l'Isle, car la ville demande les mêmes avantages que les habitants d'Entre-Dordogne, l'exemption du péage levé dans cette région⁹⁷ qui est contrôlée par le vicomte de Fronsac⁹⁸.

Choix ou nécessité, Libourne n'a pas un ressort mais un terroir. Bourgsur-Gironde, de même, n'aura le droit de justice, limité à la ville, que grâce au Prince Noir, ce qui lui vaudra les protestations des nobles de la châtellenie⁹⁹. Toutes deux avaient pour voisin le vicomte de Fronsac, lequel ne se contentait pas de prendre le lest que Libourne attendait pour sa reconstruction¹⁰⁰, mais se faisait reconnaître par le roi (après arrêt du Parlement de Paris), certains droits de justice¹⁰¹.

Bordeaux, dont la banlieue avait été définie en 1314¹⁰², se plaint dès 1320

93. C 61/32 m. 9 d° du 20 mai 1318.

94. SC 8/262, n° 13083 : « que toutz les de la ballege et del provoste d'Entre deux mers seient constreyntz a ffaire la clausure du dit lieu ».

95. E 30/1554, p. 12 doc. 2 : « ... terra et loca... regis... circumstancia in dupplo et amplius... augmententur... ».

96. « ... cum dominus noster rex non habeat propre dictam villam terras, prata, nemora nec alias hereditates ubi gentes dicte ville possint comode hereditari sicut decet et ipsi in terris dominorum alienorum velint hereditari et cupiant dominacionem ipsius domini nostri regis et cum ipso semper vivere et manere... » *ibid.*

97. SC 8/122, n° 6088 : après 1303.

98. 20 avril 1315 : R.G. IV, n° 1327 ; après arrêt du Parlement de Paris, il retrouve l'hommage des nobles d'Entre-Dordogne.

99. SC 8/211, n° 10506 : « en grand prejudice, damage et deshonneur des gentils hommes et de tous lour subgitz et de tote la comune pur ce que devant ces houres, si les gentils hommes, lour subgyz ou la comune eussent forffait encontre les burgeys ou autres gentz, il soleyent estre punytz per vous ou per vos officiers roialx, c'est assavoir chastellayns du dit lieu ».

100. Protestation de Libourne en 1310-1311 : E 30/1554, p. 12 doc. 2.

101. Le 20 avril 1315 : R.G. IV, n° 1327, le vicomte de Fronsac retrouve l'hommage pour la viguerie de Bordeaux, la justice d'Abzac : « justice haute et bassc dans la paroisse au-delà du Palais (affluent de l'Isle) ».

102. RENOARD, *Histoire de Bordeaux...*, p. 202.

que l'accord avec Amaury de Craon ne soit pas respecté et le roi charge Hugh Despenser et Bertholomew de Baddlesmere d'étudier l'affaire. La ville réclame de nouveau au début de la guerre de Cent ans, en compensation de « la somme de IIII^c mill reaux d'or et de plus » prêtés aux officiers du roi et des pertes subies devant les « VIII mille hommes d'armes as chivaux et CCL mill hommes a pee » du roi de France, ils demandent « ...come voz ministres as temps passez les eyent disseysiez et despoillez de la balleuge et de la cavale, lesqueux ... vostres predecessours de bone memoire avoient donez as noz anncestres, ... que vous voillez, de vostre grace especiale, les avan ditz balleuge et cavale rendre ou donner ... à la dite ville pur touz jours per voz lettres patentés ensealez de vostre grannt seal de cire vert... nient contresteant ascune donacionn ou assignacionn ou eschangez faitez per voz anncestres ou per vous au viscount d'Almaigne ou a la dame d'Ornon »¹⁰³. Finalement, le 1^{er} juillet 1342, le roi indique au chancelier qu'il a décidé de rendre la banlieue « ...ove haute et basse justicerie et mier et myxte imperie deinz les termes contenuz en une informacion faite sur la dite balleuc par... le seneschal de Gascogne... a aver et tenir par les ditz maire, jurez et communalte ... heirs et lours successours a touz jours »¹⁰⁴. Il a fallu la proximité des troupes françaises pour que les officiers du roi acceptent d'abandonner les revenus de la banlieue bordelaise.

La jurade de Bayonne tenta à plusieurs reprises de contrôler la prévôté dont elle demande la ferme pour renforcer tours, murs et fossés en 1313¹⁰⁵; puis elle voulut annexer la baylie de Labenne avec Capbreton dont « ...*ferre omnes hereditates dicti loci de Capite britonis et vinee totius baillivie sint civium Baion. qui sepe suas visitando possessiones, pro eo quod dicta baillivia non pertinet ad dominium civitatis, multipliciter molestantur* »¹⁰⁶. Finalement, elle réclama à Edouard III la juridiction des étrangers qu'Edouard II aurait été sur le point de lui donner, ainsi que la baylie de Labourd¹⁰⁷. Le roi ne l'accorda pas mais, en 1344, il dût exiger du sénéchal qu'il mette fin au fait que la ville s'arroge les privilèges de la prévôté et de la châtellenie et ait une prison pour les étrangers, qui doivent « estre emprisonnez en nostre chastel de Baione et nulle part ailleurs »¹⁰⁸.

Et toujours la frontière

Si l'on met à part Agen, il semble bien qu'aucune grande ville ne contrôle un ressort au-delà de ses remparts avant Edouard III et les débuts de la guerre de Cent Ans. La possession de ces droits de justice par les villes est

103. SC 8/210, n° 10483 dont la réponse indique que l'affaire doit aller devant le roi et le grand conseil et faire l'objet d'une enquête du sénéchal de Gascogne.

104. C 81/284, n° 14841 « ffors pris ce que les heirs la noble dame Alice, nadgairre dame de Creonn tiegnent de la dite balleuc... [et] come mons. Thomas de Bradeston tient une partie de la dite balleuce d'Entre-deux-Mers a terme de sa vie... ».

105. SC 8/286, n° 14292 et R.G. IV, n° 947.

106. SC 8/286, n° 14282.

107. SC 8/274, n° 13655.

108. C 81/300, n° 16404.

bien liée à la frontière et à cette zone où colonisation et administration se développent conjointement : l'Agenais et le comté de Gaure. La présence du roi s'y fait sentir essentiellement par les revendications de juridiction des consuls sur les paroisses environnantes et le thème de la frontière est souvent repris dans leurs demandes. Mais où est donc la frontière ?

Si pour les gouvernants, la frontière pouvait avoir un emplacement bien précis (ce qui n'est pas toujours évident), toutes les villes la voient à leur porte. Hastings se dit « en la marche de la dite duché entre divers ennemis de nostre seigneur le roi, c'est assavoir des gens de Navarre, de Biarn, des Vascles, du sire de Lebred et du sire de Gramont » et veut créer elle-même une autre bastide également « en la même frontière » au lieu dit « Agayruys »¹⁰⁹. Elle demande au sénéchal de faire passer par Hastings le chemin de Saint-Jacques venant de Dax, ce qui irait à l'encontre des intérêts de Sorde dont Hastings diminue déjà les revenus en développant son port et imposant une étape avec péage aux bateaux de Bayonne¹¹⁰. Pour Hastings, la frontière est donc avec les abbayes d'Arthous (dont elle se plaint de n'avoir pas reçu toutes les terres promises)¹¹¹, et de Sorde qu'elle concurrence.

Castillonnès est située « *in confinio Agenesii et propinquus terre ... regis Francie* »¹¹² et, pour Libourne, la frontière est de tous côtés, car elle est « assise en la marche des Français devant et derrière »¹¹³. Bonnegarde se trouve « en le plus perfont frontière de voz ennemis et soit le lieu plus travaille de tous jours par vozs ennemis que nul autre lieu que soit en Gascoigne »¹¹⁴, la paroisse d'Ainhoa « est en la marche de Gascoigne et Navarre »¹¹⁵ mais personne ne sait si elle relève de la Navarre ou du roi d'Angleterre, si bien qu'il faut charger Garsie Arnaud d'Espelette de faire une enquête. Villefranche du Périgord se trouve simplement « entre leur malvolens »¹¹⁶. En fait, la frontière est là où les villes le veulent, mais comme toutes le veulent plus ou moins, elle finit par exister vraiment.

Quant aux seigneurs, ils se sont trouvés dans des conditions politiques plus difficiles. Quand la « frontière » est à l'intérieur d'une région dépendant à coup sûr du roi d'Angleterre, ils ont pu demander au sénéchal de Gascoigne et au Parlement anglais de reconnaître leurs droits; lorsqu'ils sont assez puissants, comme ce fut le cas pour le vicomte de Fronsac, il est arrivé qu'ils réussissent. Mais presque tous, et en particulier ceux qui étaient proches du domaine français, ont fait ou menacé de faire appel au Parlement de Paris. Leurs procès n'ont pu que conforter la politique de soutien aux villes menée par le roi d'Angleterre.

109. SC 8/290, n° 14482 : après 1327.

110. SC 8/276, n° 13768, vers 1325-1327.

111. SC 8/290, n° 14482.

112. C 61/33 m. 15 du 6 novembre 1319.

113. SC 8/86, n° 4272 après 1313.

114. SC 8/285, n° 14226.

115. SC 8/338, n° E 1244.

116. SC 8/145, n° 7213.

Pourtant, l'esprit de clocher des villes empêcha toute cohésion de l'ensemble : les « consuls d'Agen, et des autres villes et bastides du diocèse d'Agen » ne réclament-ils pas, bientôt, le droit de n'être jugés que par leurs bayles et non par le sénéchal d'Agenais, s'opposant à l'existence même d'un juge ordinaire d'Agenais¹¹⁷ ? Ils y ajoutent le souhait de voir les nobles de la région interdits d'exercer les fonctions de bayles, car leur choix leur donnerait pouvoir de justice.

Les prélats et les nobles d'Agenais ripostent en demandant le rétablissement de la cour d'Agenais qui doit être composée « *de prelatibus, baronibus, militibus et aliis nobilibus* ». Leur opposition est bien dirigée contre cette extension de la juridiction des bayles royaux des villes puisqu'ils se plaignent « *per bajulos domini regis fuerunt molestati et inquietati multipliciter* » et ils demandent le retour aux limites existant sous Raymond VII et Alphonse de Poitiers¹¹⁸ : « *Petunt quod fiat limitatio jurisdictionum inter dominum regem et prelatos, barones, milites et alios nobiles et, limitacionibus factis, non turbentur intra dictas limitaciones* ».

Le privilège d'immédiateté

Devant le risque de perdre des avantages acquis par coutume plus que par privilège réellement octroyé, les villes demandèrent à voir reconnaître leur immédiateté. Ce privilège était généralement inscrit dans les chartes de fondation des bastides. Mais bientôt, toutes les villes en réclament et obtiennent confirmation : Bordeaux en mai 1316¹¹⁹, Saint-Macaire et huit bastides des confins de l'Agenais et du Périgord en juin de la même année¹²⁰, Bayonne¹²¹ et Laparade en mai 1317¹²². Le mouvement s'accéléra en janvier¹²³ puis mars et avril¹²⁴ 1318, quand Edouard II reconnaît ce droit « de n'être jamais mis hors de la main du roi » à cinquante-huit, puis quarante-cinq villes, un grand nombre d'entre elles étant nommées dans deux lettres patentes.

Au total c'est près de soixante-dix villes qui sont ainsi reconnues comme relevant directement du roi. Mais Blaye, qui ne se trouve pas sur ces listes,

117. SC 8/262, n° 13092.

118. SC 8/276, n° 13783.

119. R.G. IV, n° 1595.

120. R.G. IV, n° 1637 à 1642 : Beaumont, Fleurance, Gontaud, Lalande, Molières, Monpazier, Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Macaire, Villefranche-du-Périgord.

121. R.G. IV, n° 1787.

122. R.G. IV, n° 1797.

123. Le 2 janvier 1318 (C 61/32 m. 13) : Roquépine, Beauregard, Saint-Barthélémy-de-Goyran en Périgord, Montfaucon, Cazals, Concorès, De[gagnac] ? en Quercy ; Gontaud (Pech de Gontaud) en Agenais.

Le 20 janvier 1318 (C 61/32 m. 13) : Agen, Valence, Castelsagrat, Montjoi, Grandcastel, (= Puymirol), La Sauvetat de Savères, Penne, Tournon, Sauveterre, Fumel, Villeréal et la paroisse de Sainte-Sabine, Monflanquin, Villeneuve, Monclar, Miramont, Castillonès, Sainte-Foy, Marmande, Grateloup, Castelnaud, Saint-Pastour, Hautesvignes, Gontaud, Castelsenhör (= Laparade), Nicole, Aiguillon, Saint-Edouard, Port-Sainte-Marie, Pencheville (= Lacenne), Condom, Fleurance, Noaillan, Réjaumont, Sempuy, La Sauvetat, Montréal, Mézin, Fourcès, Valence outre le

dira à l'époque du Prince Noir qu'elle a toujours eu ce droit¹²⁵. Libourne l'affirme en 1310-1311 aux réformateurs d'Aquitaine¹²⁶ « *cum dicta villa sit sine medio dicti domini nostri regis...* ». Par contre Caudrot, en 1347, n'a pas encore le privilège et les jurats et la commune le demandent à Edouard III¹²⁷. Mais au total, une majorité de villes d'Agenais se sont arrangées pour ne pas risquer d'être soumises à des seigneurs, quelquefois en contradiction avec les droits anciens de ces seigneurs (par exemple l'évêque d'Agen) ou leurs chartes de fondations qui étaient issues d'un paréage.

*

* *

Dans les années qui précèdent la guerre de Saint-Sardos, Edouard II a, de toute évidence, favorisé certaines villes, particulièrement les bastides, aux dépens des anciennes paroisses et de leur seigneurs, même si cette attitude fut, le plus souvent, passive. Les raisons de cette politique peuvent être appréciées différemment. Il a probablement voulu développer l'administration de régions frontalières jusque-là insuffisamment contrôlées et, les administrateurs royaux devant résider dans les villes, le développement administratif de celles-ci s'en est suivi, allant de pair avec leur essor démographique et économique. Peut-être aussi a-t-il cherché des revenus fixes qui, sur place, permettraient de dédommager les hommes d'armes à son service en Gascogne ou en Ecosse : mais cela paraît plutôt une conséquence de l'essor des villes qu'une cause. Le résultat fut qu'un nombre appréciable de petites villes d'Agenais purent jouer, au nom du roi, un rôle judiciaire important et obtenir l'immédiateté.

Ce faisant, le roi n'a laissé aux nobles que peu de solutions : se mettre de plus en plus à son service militaire, ce que beaucoup ont fait, ou protester. Or, parmi les pétitions de nobles au roi d'Angleterre devant le parlement anglais, très peu posent ce problème. En général, leurs plaintes ont un caractère financier : ils demandent paiement de leurs gages toujours différé, réparation pour les destructions et compensations pour les pertes subies. Ceux qui étaient attachés à l'exercice de la justice ont préféré faire

fleuve de Garonne (= Valence-sur-Baïse), Lamontjoie, La Romieu, Francescas, Vianne, Francheville, Castel-Amouroux, Boulogne, Castelcomtaux (= Damazan), Lagruère, Saint-Julien-de-Colorbisse, villes et bastides de la sénéchaussée d'Agenais.

124. Le 18 mars 1318 (C 61/32 m. 10) : Labouheyre.

Le 28 avril 1318 (C 61/33 m. 11) : Vianne, Marmande, Villeneuve, Castillonès, Penne, Miramont, Sainte-Foy, Grateloup, Condom, Fleurance, Lamothe Goas, La Romieu, Francescas, Boulogne, Castelsagrat, Monflanquin, Valence, Montjoi, Grandcastel (= Puymirol), Castelnaud, Saint-Pastour, Hautesvignes, Castelsenhör (= Laparade), Rejaumont, Sempuy, Sauvetat, Vianne (*sic*), Francheville (= Villefranche-du-Queyran), Castelcomtaux (= Damazan), La Sauvetat de Savères, Monflanquin (*sic*), Monclar, Nicole, Aiguillon et Saint-Edouard, Port-Sainte-Marie, Montréal, Mezin, Lamontjoie, Castet-Amouroux, Saint-Julien-de-Colorbisse.

125. ...« comme la dite ville et le chastel illoeqes et altres appurtenances de tout temps passe onnt ete annexe a sa corone et especialment reservez a sa chambre et ses progenitours, tan que lour seignur le prince graunta mesme la ville et chastel al seignur de Mussidan... » SC 8/209, n° 10417.

126. E 30/1554, p. 12, doc. 2.

127. SC 8/244, n° 12154.

subies. Ceux qui étaient attachés à l'exercice de la justice ont préféré faire appel au Parlement de Paris. C'est tout le problème des « appelants » que l'on retrouve constamment et qu'il n'est pas question de traiter ici. Mais une question se pose alors : en privilégiant, au sens propre, les villes, Edouard II n'a-t-il pas privé, à terme, le roi-duc de ses plus fermes soutiens dans une guerre contre le roi de France ?